

tera sous la forme d'une déduction de l'impôt que la société devrait par ailleurs payer—article 125(1). La déduction sera calculée au taux de 25 p. 100 pour 1972 et diminuera de 1 p. 100 par année à compter de 1973 pour se stabiliser à 21 p. 100 en 1976 et pour les années d'imposition subséquentes, du moins élevé des montants suivants: premièrement, le revenu imposable tiré par la compagnie d'une entreprise exploitée activement pour l'année courante—article 125(1)a)—et, deuxièmement, le plafond des affaires de la compagnie pour l'année, ce plafond étant défini comme étant de \$50,000—articles 125(1)c) et 125(2)a).

Vient ensuite la différence entre le compte des déductions cumulatives de la compagnie et son plafond global des affaires, ce dernier étant défini comme une somme de \$400,000—article 125(1)d) et 125(2)b). Et alors encore une fois la fraction du revenu imposable de la compagnie, pour l'année, qui est en sus d'une somme calculée au moyen d'une formule relativement aux impôts étrangers payés par la compagnie—article 125(1)b). Le compte des déductions cumulatives d'une compagnie est défini à l'article 125(6)b) comme étant la fraction du total des revenus imposables pour une année d'imposition commençant après 1971 et des 4/3 des dividendes imposables reçus, moins certaines déductions. Le revenu imposable comprend tout revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, investissements, dividendes, gains en capital, ou autres, moins les pertes applicables.

La déduction cumulative peut être réduite par la compagnie qui verse des dividendes à ses actionnaires aux termes de l'article 125(6)b) et en outre, des règles compliquées permettent à la compagnie de déduire son impôt remboursable en souffrance à l'égard des placements inadmissibles et de son remboursement au titre de dividendes en vertu de l'article 129. Comme le montant de la déduction peut être réduit en même temps que le taux général des sociétés, il s'ensuivra que le taux de l'impôt exigible d'une corporation qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises sera effectivement maintenu à 25 p. 100.

Comme le plafond global des affaires est fondé sur le total du revenu imposable d'une compagnie, les paiements de dividendes utilisés pour réduire le montant du plafond global des affaires doivent être calculés sur une base comparable et par conséquent, les quatre tiers de tous les dividendes versés sont déductibles du total du revenu imposable de la compagnie—article 125(6)b)(iii). Ce calcul tient compte du fait que le contribuable ramène le dividende à l'état brut en calculant son impôt sur le revenu.

Passons maintenant aux pertes de capital. Le plafond des affaires d'une corporation et le compte des déductions cumulatives servent de principaux critères dans l'établissement des dispositions sur les encouragements à la petite entreprise. Le compte des déductions cumulatives exige le calcul du total des revenus imposables pour la période donnée. Dans ce calcul, on ne tient pas compte des pertes de capital sauf dans la mesure où elles réduisent les gains de capital. À notre avis, aux seules fins de déterminer le droit de la petite entreprise à des encouragements, on devrait tenir compte des pertes de capital de la société en cause puisqu'elles auront vraisemblablement des répercussions néfastes sur le capital de roulement. La société sera moins en mesure de prendre de l'expansion; elle risquera davantage de dépasser le plafond et le plafond global de ses affaires, à un moment où elle pourra le moins se dispenser de la réduction d'impôt d'encouragement.

Que dire du plafond global des affaires? La disposition d'encouragement à la petite entreprise pousse les actionnaires à retirer les réserves de la société dès qu'elles frôlent les \$400,000. Si le gouvernement se propose vraiment l'objectif exprimé à la page 43 du Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale, 1971, et je cite:

Le but principal du stimulant est de procurer aux corporations privées des fonds à affecter à leur entreprise.

Si tel est le cas, pourquoi les petites entreprises devraient-elles verser sous forme de dividendes l'argent dont elles ont besoin comme capital d'exploitation, même si les bénéficiaires de ces dividendes pourraient les prêter à la compagnie et remplacer au moins en partie le capital d'exploitation? Il ne faut en outre pas oublier que le paiement des dividendes obligera en général les bénéficiaires à payer de l'impôt ce qui fait que le plein montant des dividendes ne pourra être réinvesti dans la compagnie.

Nous estimons que pour conserver l'objectif du gouvernement tel que cité ci-dessus, les dispositions relatives aux stimulants ne devraient pas limiter à \$400,000 le total des revenus imposables mais qu'elles devraient être basées sur les bénéfices annuels de l'entreprise active, qui pourraient être limités à \$50,000 par année. La petite entreprise devra autrement se départir de son capital d'exploitation lorsqu'il approchera la limite de \$400,000. Le concept du compte des déductions cumulatives sur lequel sont basées les dispositions relatives aux stimulants, porte sur le revenu imposable et sur lequel un impôt a déjà été perçu ou est sur le point de l'être. Le compte des déductions cumulatives d'une compagnie donnée doit être réduit de 25 p. 100 du montant de l'impôt exigible afin d'en arriver à ce dont peut disposer la compagnie comme capital d'exploitation. Ainsi, la limite totale de l'entreprise représente donc \$300,000 seulement et non \$400,000 de capital d'exploitation réinvesti dans la compagnie, si l'on ne tient compte que du revenu des affaires.

• (8.30 p.m.)

En ce qui concerne la question des dividendes, il est curieux de constater qu'il en coûtera plus à l'actionnaire d'une petite entreprise de prélever un dividende plutôt que de le laisser dans la société. Le résumé du projet de loi dit, à la page 43, ce qui suit:

... le crédit d'impôt relatif à l'impôt progressif sur les dividendes de 33 1/3 p. 100 annule complètement un impôt de 25 p. 100 sur le revenu des corporations.

Le résumé dit que si une société qui est admise à se prévaloir du stimulant accordé aux petites entreprises distribuait entre ses actionnaires son revenu total net d'impôt, il en résulterait que tous les gains de cette entreprise seraient imposés au taux maximal de chacun des actionnaires. Cette supposition est néanmoins fondée sur l'éventualité que les actionnaires recevront le montant total du crédit d'impôt sur les dividendes déjà incorporé à leur revenu pour le ramener à l'état brut.

Aux termes de l'article 121, l'actionnaire ne peut déduire de son revenu brut que les quatre cinquièmes du montant ramené à l'état brut. La déduction supplémentaire du dernier cinquième dépend des provinces. Le cas de l'actionnaire imposable au taux de 25 p. 100, tel qu'il est pris en exemple à la colonne 1 du tableau de la page 40 du résumé du projet de loi, montre que l'actionnaire ne paiera pas d'autre impôt à part celui que la société a déjà versé, mais cette situation est contingente à l'octroi par sa province de résidence d'un crédit d'impôt similaire. Si un tel crédit n'est pas accordé, l'impôt supplémentaire payé